



**DECISION ANRT/DG/N°11/18 DU 27 JUILLET 2018
PORTANT SUR L'OFFRE TECHNIQUE ET
TARIFAIRE RELATIVE AU RESEAU
MOBILE D'ITISSALAT AL-MAGHRIB**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu les décrets portant approbation des Cahiers des Charges de l'opérateur Itissalat Al-Maghrib (IAM) ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°01/18 du 06 juin 2018, fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour une période de trois ans ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°02/18 du 07 juin 2018, désignant, pour l'année 2018, les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°03/18 du 08 juin 2018, fixant les tarifs de terminaison des trafics d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate ;
- Vu le projet d'offre technique et tarifaire de terminaison dans les réseaux mobiles d'IAM soumis par IAM à l'ANRT, tel que modifié et complété les 20, 24, 26 et 27 juillet 2018 ;
- Vu les échanges et/ou les réunions engagés par l'ANRT avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés ERPT) ;

I. Cadre juridique et contexte de la décision :

En vertu de la réglementation en vigueur, l'ANRT peut demander, dans le cadre de la régulation ex-ante, aux ERPT d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à leurs OTT, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs vers les coûts.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°02/18 susvisée, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de gros de la terminaison mobile voix. A cet effet, IAM est tenu notamment par les obligations décrites à l'article 2 de la décision précitée.

En outre, et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°02/18 susvisée, IAM a transmis à l'ANRT une 1^{ère} version de son projet d'OTT pour la terminaison dans ses réseaux mobiles.

La présente Décision a pour objet d'approuver l'OTT de terminaison dans les réseaux mobiles d'IAM.

II. Concertations engagées avec les ERPT :

A l'initiative de l'ANRT, engagée en février 2018 dans le cadre du processus de préparation des nouvelles offres de gros, les ERPT ont été invités à transmettre à l'ANRT leurs propositions d'amendements et/ou d'ajouts aux différentes offres techniques et tarifaires en vigueur.

Ce processus, mené annuellement par l'ANRT, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration continue des OTT en vigueur, tenant compte notamment, des meilleures pratiques à l'échelle internationale, des exigences réglementaires (orientations vers les coûts le cas échéant, mise en place de nouvelles prestations, ...) ou des améliorations/amendements/compléments demandés par les ERPT concernés.

S'agissant de l'offre de gros de terminaison dans les réseaux mobiles d'IAM, les principales propositions y afférentes notifiées à l'ANRT, par les ERPT, concernent, en plus des tarifs de terminaison (asymétries), la révision de l'offre de roaming national dans les zones couvertes dans le cadre du service universel.

III. Analyses et conclusions de l'ANRT :

Tenant compte du contexte du marché, caractérisé notamment par la baisse des revenus des communications sortantes ainsi que des revenus moyens par minute dont la valeur s'est stabilisée, durant 2017 et le 1^{er} trimestre 2018, à 0,22 DH/minute (HT), les tarifs actuels du roaming fixés par IAM ne permettraient pas de garantir un espace économique pour les ERPT concurrents. Cette analyse tient compte également des niveaux actuels des tarifs de terminaison des appels dans les réseaux mobiles (cf. décision ANRT/DG/N°03/18 susvisée) ainsi que de la configuration des trafics sortants chez les ERPT n'exerçant pas une influence significative sur le marché mobile. Cette situation s'applique également au tarif actuel de roaming national pour la Data (fixé par IAM à 0,008 DH/Mo (HT)).

Aussi, des baisses au niveau des tarifs en vigueur de roaming (voix et data) devraient être opérées. En conformité avec la réglementation en vigueur¹, elles seraient faites sur la base du benchmark international² et devraient contribuer à développer la concurrence sur les services voix et data dans les zones couvertes par le service universel.

¹ : Les analyses de coûts devraient, en principe, tenir compte du fait que la couverture de ces zones aurait bénéficié de subventions conformément à l'article 13Bis de la Loi n°24-96 susvisée et au décret n°2-97-1026 du 25 février 1998, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété.

² : en attendant les résultats de l'audit réglementaire en cours.

Concernant l'affichage du nom de l'ERPT demandeur (dont les clients seraient en situation de roaming national chez l'ERPT hôte) et au regard des meilleures pratiques internationales observées ces dernières années, ledit affichage est devenu nécessaire et devrait être rapidement et efficacement déployé.

IV. Amendements apportés par IAM au projet initial d'OTT :

Après échanges avec IAM, ce dernier a soumis à l'ANRT, en date du 27 juillet 2018, une version consolidée et modifiée de son projet d'OTT. Les principaux amendements concernent les éléments suivants :

- baisse des tarifs (voix et data) de roaming national ;
- engagement pour la mise en œuvre à partir du 31 octobre 2018 d'une solution permettant l'affichage du nom de l'opérateur roameur sur les terminaux des clients en situation de roaming.

DECIDE :

Article premier :

L'offre technique et tarifaire de terminaisons dans les réseaux mobiles d'IAM, telle que modifiée et complétée le 27 juillet 2018, est approuvée.

Article 2 :

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier, au plus tard le 03 août 2018, l'offre précitée telle qu'approuvée.

Article 3 :

L'ANRT peut demander à Itissalat Al-Maghrib d'ajouter et/ou de modifier des prestations inscrites à son offre ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces conditions ne seraient pas conformes à la présente décision, ou que ces compléments ou ces modifications sont rendus justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité.

Article 4 :

Itissalat Al-Maghrib est tenu, dès la publication de son offre technique et tarifaire, de donner suite à toutes les demandes dont Itissalat Al-Maghrib est saisi, parallèlement à une éventuelle mise à jour avec les ERPT tiers des conventions d'interconnexion correspondantes.

Article 5 :

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification à Itissalat Al-Maghrib.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-EI-Arabe HASSIBI